

Lettre 66

Citoyen ministre,

Vous avez dans la séance du 26 de ce mois saisi l'assemblée nationale d'un projet de décret tendant à l'abrogation de la loi du 8 mai 1816 et à la suite en vigueur de celle des 21-31 mars 1803 sur le divorce.

Votre projet fait revivre le titre six du Code Civil, sans modification aucune. Il en est une cependant qui devrait y être apportée ; car je la crois d'une nécessité absolue. L'art. 305 dispose : que la moitié des biens des époux qui divorcent par consentement mutuel, est acquise de plein droit à leurs enfans du jour de leur 1^{ère} déclaration, mais il laisse l'administration et la jouissance de cette moitié aux père et mère, jusqu'à la majorité des enfans. Les motifs de la loi sont faciles à saisir : les époux divorcés peuvent après un certain laps de temps contracter chacun de son côté un nouveau mariage et des enfans naître de ces nouvelles unions. Il est toujours à craindre que les enfans du 1^{er} lit ne soient dépouillés au profit de ceux du second. Il est du devoir du législateur d'assurer le sort des premiers.

Mais le législateur de 1803 a t-il atteint le but qu'il se proposait ? Je ne le pense pas.

Les époux divorcés restent en possession et jouissance de la moitié attribuée à leurs enfans, jusqu'à la majorité de ceux-ci ; s'ils administrent mal, s'ils laissent dépérir les immeubles, s'ils dissipent les valeurs mobilisées et les biens peuvent être en majeure partie de nature meuble, où les enfans, devenus majeurs, prendront-ils la moitié que la loi déclare être à eux de plein droit, du jour de la 1^{ère} déclaration. Evidemment il manque quelque chose à l'article 305 du Code Civil.

Selon moi, il faudrait dans ce cas imposer aux époux divorcés les mêmes obligations que la loi impose à tout tuteur, et frapper leurs biens d'une hypothèque légale au profit de leurs enfans. L'expérience m'a démontré la nécessité de la modification de l'article 305. J'ai vu un procès grave engagé entre l'enfant d'un homme divorcé et les créanciers de celui-ci. Les droits de l'enfant étaient certains, ils étaient de beaucoup antérieurs aux dettes, mais les créanciers avaient obtenu des jugemens puis des inscriptions et ils soutenaient que la loi n'accordait aucune hypothèque à l'enfant. La Cour d'Appel de Poitiers se vit, quoique à regret, obligée de reconnaître que les créanciers avaient raison. L'enfant perdit son procès et fut ruiné. L'arrêt est du 31 mars 1830.

Ces considérations doivent, ce me semble, déterminer l'assemblée nationale à ajouter à l'article 305 les deux parag^{es} ci-après : " un subrogé tuteur, nommé dans les formes ordinaires, surveillera l'administration des père et mère lesquels sont assimilés aux tuteurs. (...) hypothèque légale est attribué aux enfans sur les biens de leurs père et mère ". Avec cette addition l'art. 305 sera complet, il ne sera plus possible d'éluder ses dispositions.

Salut et fraternité

Odilon BAIEU
Avocat, ancien juge de paix
La Villedieu du Clain (Vienne) le 25 mai 1848